RÉPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Publication n°759 du 28 mai 2025

- Arrêté n° 6054 du 28/05/2025 DRM Arrêté temporaire conjoint portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 14 sur le territoire des communes de Ricaud et Ozon
- Arrêté n° 6055 du 28/05/2025 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 817 sur le territoire de la commune de Mascaras
- Arrêté n° 6056 du 28/05/2025 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur les RD 22 et 160 sur le territoire des communes de Mauléon-Barousse, Antichan, Gembrie et Aveux
- Arrêté n° 6057 du 28/05/2025 DRM Arrêté temporaire conjoint portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 937 sur le territoire de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre
- Arrêté n° 6058 du 28/05/2025 DRM Arrêté temporaire conjoint portant règlementation provisoire de la circulation sur les RD 938, 626, 26 et 75 sur le territoire des communes d'Anères, Tuzaguet, Saint-Laurent-de-Neste, Saint-Paul, Montégut, Aventignan, Tibiran-Jaunac et Nestier

ISSN 2494-419X-Atelier d'imprimerie du Département des Hautes-Pyrénées

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.A.F (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1er étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental - Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

6054

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2025.107
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°14 sur le territoire des communes de RICAUD et OZON.

Le Président du Conseil Départemental,
Monsieur le Maire de RICAUD,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2025 valant avis permanent aux demandes d'arrêtés temporaires règlementant la circulation sur le réseau routier classée à grande circulation,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 27.05.2025,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°14, effectués par l'entreprise COLAS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETENT
Annulent et remplacent l'Arrêté temporaire conjoint n°11/2025.90

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n° 14, du Point de Repère (PR) 16+500 au PR 19+500, sur le territoire des communes de RICAUD et OZON.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 05 juin 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 06 juin 2025 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°817 et 81, sur le territoire des communes d'OZON et GOURGUE.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur https://citoyens.telerecours.fr/, soit adressé ou déposé Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de RICAUD et OZON et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 28 MAI 2025

Monsieur le Maire de RICAUD

MAIRIE DE RICAUD R.F. 65190

Pour le Président et par délégation

Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Monsieur le Maire de OZON,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- M. le Maire de GOURGUE,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

6055

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2025.166
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 817 sur le territoire de la commune de MASCARAS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2025 valant avis permanent aux demandes d'arrêtés temporaires règlementant la circulation sur le réseau routier classée à grande circulation,
- VU la demande de la Mairie de MASCARAS en date du 26/05/2025.

Considérant qu'en raison du déroulement des fêtes locales aux abords de la route départementale n° 817, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement des fêtes locales, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 817 du Point de Repère (PR) 38+500 au PR 38+700 sur le territoire de la commune de MASCARAS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 04 juillet 2025 à 20h00, et resteront en vigueur jusqu'au lundi 07 juillet 2025 à 08h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) pourront être mises en place au droit de la manifestation.

Vu le Plan de Gestion du Trafic « A64 » entre l'échangeur n°11 de Soumoulou et l'échangeur n° 17 de Montréjeau, approuvé par arrêté préfectoral du 7 janvier 2019, la commune devra lever toutes les restrictions de circulation en cas de délestage de l'autoroute A64, elle sera pour cela joignable durant toute la durée de la manifestation précisée à l'article 2.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité de l'alternat, seront assurées par la Mairie de MASCARAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur https://citoyens.telerecours.fr/, soit adressé ou déposé Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MASCARAS et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 28 MAI 2025

Pour le Président et par délégation

Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :
- Monsieur le Maire de MASCARAS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :
- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Région Occitanie – Service Transports.

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

6056

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2025.79
Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°22 et 160 sur le territoire des communes de MAULEON-BAROUSSE, ANTICHAN, GEMBRIE et AVEUX.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ROUTIERE DES PYRENEES en date du 27/05/2025,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur les routes départementales n° 22 et 160, effectués par l'entreprise ROUTIERE DES PYRENEES, il y a lieu de règlementer la circulation sur ces voies.

ARRETE
Annule et remplace l'Arrêté temporaire n°13/2025.52

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée :

- Sur la route départementale n°22, du Point de Repère (PR) 2+700 au PR 3+250, sur le territoire de la commune de MAULEON-BAROUSSE.
- Sur la route départementale n°160, du Point de Repère (PR) 1+100 au PR 1+108, sur le territoire de la commune d'AVEUX.
- Sur la route départementale n°125, du Point de Repère (PR) 1+539 au PR 1+950, sur le territoire des communes d'ANTICHAN et GEMBRIE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 27 mai 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 06 juin 2025 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (30 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ROUTIERE DES PYRENEES.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur https://citoyens.telerecours.fr/, soit adressé ou déposé Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MAULEON-BAROUSSE, AVEUX, ANTICHAN et GEMBRIE et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 28 MAI 2025
Pour le Président et par délégation

Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :
- Mesdames les Maires de MAULEON-BAROUSSE, GEMBRIE et AVEUX,
- Monsieur le Maire d'ANTICHAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ROUTIERE DES PYRENEES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :
- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Région Occitanie – Service Transports.

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

6057

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°14/2025.161
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 937 sur le territoire de la commune de SAINT-PE-DE-BIGORRE.

Le Président du Conseil Départemental,
Monsieur le Maire de SAINT-PE-DE-BIGORRE,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise GALLEGO en date du 22/05/2025.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux sur le réseau de gaz sur la route départementale n° 937, effectués par l'entreprise GALLEGO, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETENT

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux sur le réseau de gaz, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 937 du Point de Repère (PR) 0+050 au PR 2+530 sur le territoire de la commune de SAINT-PE-DE-BIGORRE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 02 juin 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 11 juillet 2025 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise GALLEGO.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur https://citoyens.telerecours.fr/, soit adressé ou déposé Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT-PE-DE-BIGORRE et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 28 MAI 2025

Monsieur le Maire de SAINT-PE-DE-BIGORRE
JC BEAUCOUESTE

Pour le Président et par délégation

le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise GALLEGO,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :
- Madame Evelyne LABORDE, conseillère départementale du canton de Lourdes 1,
- Monsieur Thierry LAVIT, conseiller départemental du canton de Lourdes 1,
- Région Occitanie – Service Transports.

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

6058

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°13/2025.78
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°938, 626, 26 et 75 sur le territoire des communes d'ANERES, TUZAGUET, SAINT-LAURENT-DE-NESTE, SAINT-PAUL, MONTEGUT, AVENTIGNAN, TIBIRAN-JAUNAC et NESTIER.

Le Président du Conseil Départemental,
Les Maires d'ANERES, TUZAGUET, SAINT-LAURENT-DE-NESTE, SAINT-PAUL, MONTEGUT, AVENTIGNAN et NESTIER,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ROUTIERE DES PYRENEES en date du 27/05/2025,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur les routes départementales n° 938, 626, 26 et 75, effectués par l'entreprise ROUTIERE DES PYRENEES, il y a lieu de règlementer la circulation sur ces voies.

ARRETENT
Annulent et remplacent l'Arrêté temporaire conjoint n°13/2025.55

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée :

- Sur la route départementale n°938, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 10+000, sur le territoire des communes d'ANERES, TUZAGUET, SAINT-LAURENT-DE-NESTE et SAINT-PAUL.

- Sur la route départementale n°626, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 0+300, sur le territoire de la commune d'ANERES.

- Sur la route départementale n°26, du Point de Repère (PR) 64+480 au PR 75+340, sur le territoire des communes d'ANERES, MONTEGUT, AVENTIGNAN, TIBIRAN-JAUNAC et NESTIER.

- Sur la route départementale n°75, du Point de Repère (PR) 12+000 au PR 15+200, sur le territoire des communes de SAINT-LAURENT-DE-NESTE et NESTIER.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 19 mai 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 6 juin 2025 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (30 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ROUTIERE DES PYRENEES.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur https://citoyens.telerecours.fr/, soit adressé ou déposé Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ANERES, TUZAGUET, SAINT-LAURENT-DE-NESTE, SAINT-PAUL, MONTEGUT, AVENTIGNAN, TIBIRAN-JAUNAC et NESTIER et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 28 MAI 2025

Mairie D'ANERES

Le Maire
P. GERVAIS

Pour le Président et par délégation

Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Mairie de NESTIER

Mairie de TUZAGUET

Le Maire
G. THIEFFRY

Mairie de MONTEGUT

Mairie de AVENTIGNAN

Mairie de SAINT LAURENT DE NESTE

Mairie de SAINT PAUL

Le Maire
Simone CHANEAU-DUFFAUT

Pour attribution :
- Madame le Maire de TIBIRAN-JAUNAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ROUTIERE DES PYRENEES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :
- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr